CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.085 du 7 octobre 2002

A.127.475/VIII-3218

En cause : **DERONNE** Sébastien,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 octobre 2002 par Sébastien DERONNE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de l'écarter de ses fonctions d'éducateur à l'Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) de Jumet, prise à une date non déterminée, par un auteur inconnu";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 octobre 2002 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mes Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit, en l'état actuel de la procédure :

1. Le requérant est éducateur, nommé à titre définitif depuis le mois de mars 2000, à l'Institution publique de protection de la jeunesse (en abrégé : IPPJ) de Jumet. Il exerce ses fonctions dans une section "ouverte" qui accueille six jeunes en placement pour une durée de quarante jours.

2. Le 19 septembre 2002, Jean-Pierre BLAIRON, directeur f.f. de l'IPPJ de Jumet, reçoit des informations relatives à un incident mettant en cause deux éducateurs. Dès ce moment, il cherche à recueillir des témoignages écrits.

3. Il ressort d'une note datée du 25 septembre 2002 de Jean-Pierre BLAIRON adressée à la directrice générale de l'Aide à la Jeunesse du ministère de la Communauté française, que, le 16 septembre, DRISS Laâmara, éducateur, "a été le confident des jeunes séjournant dans le service à propos de traitements suspects et dangereux aux élèves".

4. Le 20 septembre 2002, DRISS Laâmara dresse un rapport écrit dans lequel il signale avoir pris en charge des jeunes le 16 septembre, en l'absence des deux agents prévus au tableau de service de l'orientation. Il rapporte les faits suivants :

" L'état de la section était pour le moins chaotique; des mégots de cigarettes jonchaient le sol de la petite terrasse, des restes de nourriture et de la vaisselle sale constituaient un décor repoussant. Nous avons bien entendu entrepris de remettre la section en ordre.
Au cours de l'opération de nettoyage, mon attention a été attirée par un foyer de feu éteint dans un coin de jardin, constitué de cendres et de papier consumé.
Interrogés sur ce sujet, les jeunes présents m'ont alors révélé l'existence de pratiques (ludiques !) qui consistent à enrouler les jeunes dans du papier et à bouter le feu ensuite, d'autres pratiques moins graves, mais tout aussi dégradantes, m'ont été signalées (telle que renverser une armoire et demander au jeune de ramasser ... etc.)".

En note, DRISS Laâmara signale qu'à aucun moment il ne s'est intéressé à l'identité des éducateurs mis en cause et que c'est le jeune K. qui a été l'objet des agissements relatés.

5. Le témoignage du jeune K. est ainsi relaté, le 25 septembre, par B. REMACLE, premier gradué, chef du service "Orientation" :

" En ce qui concerne le fait d'avoir été enrobé dans du papier, K. me signale que Monsieur DEGRAUX a pris le rouleau de nappe en papier et qu'il a enrubanné le jeune. Monsieur DERONNE était assis sur le banc et il l'a regardé faire. Quelqu'un a bouté le feu au papier mais K. ne sait pas qui. Le feu a été éteint de suite et le jeune n'a pas été vu par l'infirmière. Il n'a heureusement pas été brûlé. Il situe les faits durant les vacances fin juillet début août. Il est formel sur les personnes mais il ne sait pas donner la date précise. Il a séjourné en orientation du 22/07/2002 au 02/09/2002".

6. Dans une note datée du 26 septembre et non signée, mais émanant très vraisemblablement de B. REMACLE, il est relaté ce qui suit :

" Le lundi, 16 septembre 2002, Monsieur LAÂMARA portait à la connaissance de Messieurs PARTERNOSTRE et JACQUMAIN le fait que lors d'un entretien avec le groupe de l'orientation les jeunes aient signalé que des éducateurs avaient enrubanné un jeune dans du papier et y avai(en)t bouté le feu. J'ai interrogé les adultes présents et n'ayant pas les jeunes en charge à savoir Monsieur DERONNE en atelier V.T.T. et Monsieur BOLLE. Ils m'ont tous deux déclaré qu'ils n'étaient au courant de rien.
Le lundi 23 septembre, j'ai questionné les jeunes présents en orientation à ce propos sans citer le moindre nom. L'ensemble des jeunes m'a déclaré qu'il ne se passait rien et que tous les éducateurs étaient corrects à leur égard".

Parmi les jeunes interrogés à cette occasion figurait J.G.

7. A la même date, DRISS Laâmara complète son rapport à la demande du directeur de l'IPPJ. Il écrit ce qui suit :

" J'ignore l'identité des agents qui se seraient livrés à ces agissements, tout comme j'ignore les circonstances et la période à laquelle cela s'est produit.

Néanmoins, il semblerait qu'au moins deux jeunes auraient vécu cette mésaventure; à savoir K. P., qui a déjà quitté l'IPPJ et le jeune J.G. qui se trouve toujours à l'IPPJ.

Par ailleurs, je précise que les propos relatifs à cet incident m'ont été rapportés sur le ton de la confidence par les jeunes qui se trouvent actuellement en section d'orientation.

Suite à l'enquête interne, le jeune Y. C. m'a confirmé que lui-même tenait son information des dires des autres jeunes de la section et qu'il ne souhaitait pas en témoigner car il refuse d'y être mêlé".

8. Dans sa note adressée à la direction générale de l'Aide à la jeunesse, Jean-Pierre BLAIRON signale ce qui suit :

" Ce 26 septembre 2002, j'ai entendu MM. DEGRAUX et DERONNE, en présence de M. PATERNOSTRE. Ils reconnaissent tous les deux l'exactitude des faits mais en minimise(nt) la portée en réfutant le volet "mise à feu" du papier et parlent de jeux à replacer dans le contexte !".

9. Toujours à la même date, le directeur f.f. de l'IPPJ de Jumet a signifié oralement au requérant qu'il l'écartait temporairement du service. Il s'agit de la décision contestée.

10. Le 1er octobre 2002, le directeur f.f. de l'IPPJ de Jumet écrit ce qui suit au requérant :

" Suite à notre entretient téléphonique de ce jour, je vous confirme notre rendez-vous du 7 octobre 2002 à 10 h 00, à l'Institution".

11. Parmi les pièces versées au dossier administratif par la partie adverse, figure la lettre suivante adressée par Jean-Pierre BLAIRON au requérant et qui est datée du 3 octobre 2002 :

" Je vous confirme l'invitation que je vous ai adressée le 1er octobre dernier de vous présenter à l'Institution ce lundi 7 octobre 2002 à 10h00, la présente vous étant adressée en vue de vous informer du fondement de cette audition qui s'inscrit dans la cadre dune procédure de suspension dans l'intérêt du service, et ce conformément à l'article 15 de l'arrêté royal fixant les principes généraux dont un extrait est joint en annexe 1, et des griefs qui fondent la mise en oeuvre de cette procédure.

L'audition portera sur les griefs suivants :

pendant la période du 22 juillet 2002 au 02 septembre 2002, avoir assisté de manière passive au fait qu'un jeune confié à l'Institution, Monsieur K.P., ait été enrubanné dans du papier par un de vos collègues et avoir soit bouté la feu audit papier soit assisté de manière non réactive à cette mise à feu.

Les éléments invoqués à l'appui de ces griefs seront ceux contenus dans le dossier en annexe composé des pièces suivantes :

1. ma note du 28 septembre 2002 à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse;
2. ma note du 30 septembre 2002 rectificatrice de la note du 28 septembre susvisée;
3. la note que Monsieur LAÂMARA m'a adressée le 20 septembre 2002 accompagnée du rapport d'incident de la même date;
4. le rapport d'incident dressé par Monsieur PATERNOSTRE et ayant pour objet "incident dans le service d'orientation";
5. la note de Monsieur JACQMAIN relative aux journées des 16 et 17 septembre 2002;
6. la note d'entretien de Monsieur REMACLE du 26 septembre 2002;
7. la note de Monsieur REMACLE du 26 septembre 2002 relative aux démarches effectuées;

8. le rapport d'incident de Monsieur LAÂMARA du 26 septembre 2002.

Je vous informe qu'il vous est loisible d'être accompagné à cette audition de la personne de votre choix".

A l'audience, le requérant a affirmé n'avoir pas encore reçu ce courrier;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les données de la cause sont imprécises, confuses, voire contradictoires; qu'au stade actuel de la procédure un seul fait peut raisonnablement être imputé au requérant, étant de n'avoir pas réagi lorsque son collègue a enrubanné de papier le jeune K., rien ne permettant de croire qu'il aurait mis le feu au papier ou d'exclure qu'il aurait éteint le feu; que, par ailleurs, il est établi que le jeune K. n'a pas subi de brûlures;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence et le risque de préjudice grave difficilement réparable que pourrait causer au requérant l'exécution immédiate de l'acte contesté; qu'elle qualifie celui-ci de simple mesure d'ordre relative à l'organisation du service et fait valoir qu'il n'a pas vocation à produire ses effets au-delà de la décision que prendra le secrétaire général du ministère de la Communauté française, seule autorité compétente pour suspendre un agent de ses fonctions dans l'intérêt du service; qu'elle souligne que "cette décision sera incontestablement prise dans un bref délai et à la suite d'une procédure régulière et contradictoire" et que "le requérant a la garantie que sa situation sera, à très brefs délais, examinée de manière contradictoire et complète"; qu'à titre subsidiaire, la partie adverse invite le Conseil d'Etat à procéder à la balance des intérêts, observant qu' "il est certain que les jeunes qui sont placés par le juge de la Jeunesse en IPPJ ont besoin d'un encadrement de qualité, opéré par des éducateurs effectuant leurs missions avec compétence et probité"; qu'elle estime que les faits de la cause, s'ils sont avérés, sont manifestement graves et injustifiables dans le chef d'éducateurs; qu'elle fait valoir ce qui suit :

" La préservation de l'intérêt général requiert, en effet, que toute personne en contact avec des jeunes et chargée de leur éducation, à laquelle des faits tels que ceux à la base de la présente procédure sont reprochés, soit écartée, dans l'intérêt des jeunes. Il y va également de l'intérêt direct de la partie adverse qui a pour mission de veiller à l'éducation des jeunes qui lui sont confiés par le juge de la Jeunesse. Sa responsabilité pourrait être mise en cause si elle ne prenait pas toutes les mesures pour écarter, temporairement, et en attendant l'issue d'une procédure contradictoire, un membre de son personnel ayant un comportement potentiellement dangereux";

Considérant, quant au recours à la procédure d'extrême urgence, qu'il n'est pas contesté que le requérant a fait diligence pour saisir le Conseil d'Etat; que, compte tenu de la nature du préjudice grave allégué, et sous réserve de l'examen de la réalité de

celui-ci, l'écartement du requérant de son service, dans un contexte disciplinaire, constitue une mesure grave, dont les effets ne se limitent pas au jour où elle est décidée, mais perdurent et s'aggravent au fil du temps, au point de devenir irréparables après l'écoulement d'un certain délai; qu'en l'espèce, le requérant est empêché d'exercer ses fonctions depuis le 26 septembre; qu'à supposer même que le requérant puisse prendre connaissance du dossier constitué à sa charge le 7 octobre, date de son audition, il ne bénéficie pas d'un délai suffisant pour préparer sa défense, si bien que le report de cette audition est prévisible; qu'à la suite de celle-ci, le directeur f.f. de l'IPPJ de Jumet devra faire rapport au secrétaire général; qu'il n'est pas exclu, dans les circonstances de la cause, que celui-ci juge nécessaire de prescrire des mesures d'instruction avant de prendre quelque décision que ce soit; qu'ainsi, il n'est pas possible de prévoir à quelle date la mesure contestée cessera de produire ses effets; que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas injustifié;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate de la décision contestée, que le requérant soutient que la mesure contestée risque de porter gravement atteinte à sa réputation et à son honneur dès lors qu'il est éloigné du service sur la base d'accusations contre lesquelles il n'a pas pu se défendre et qui seront présentées comme avérées à défaut de suspension immédiate de l'acte attaqué;

Considérant qu'en raison de son caractère temporaire et non disciplinaire, une suspension préventive ne cause pas, en principe, de préjudice grave difficilement réparable; qu'il en va différemment lorsqu'une telle mesure risque d'être interprétée par les tiers comme la preuve d'un manquement grave et, partant, de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'intéressé; que tel est le cas en l'espèce, une telle interprétation étant prévisible dans le chef tant des membres du personnel de l'IPPJ que des jeunes qui y séjournent; que le risque de préjudice grave est établi; qu'un tel préjudice ne saurait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes généraux du droit, notamment du principe du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire; qu'un deuxième moyen est pris de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de proportionnalité, de l'erreur dans l'appréciation des motifs et du caractère manifestement déraisonnable de la décision contestée; que le requérant prend un troisième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

Considérant, sur les moyens réunis, que la décision contestée a été communiquée verbalement au requérant et est donc dépourvue de motivation formelle; qu'il n'est pas contesté que seul le secrétaire général du ministère de la Communauté française est compétent pour prononcer une mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service à l'égard d'un agent; que, toutefois, le responsable d'un service est habilité à écarter de celui-ci un agent ayant commis un fait grave compromettant à ce point le bon fonctionnement du service qu'il s'impose de prendre immédiatement une mesure d'éloignement, pour autant que l'agent puisse avoir l'occasion de donner, à bref délai et en toute connaissance de cause, des explications circonstanciées quant aux faits qui lui sont reprochés; qu'en l'espèce, le requérant a été écarté du service près de deux mois après la survenance de l'incident dans lequel il a été impliqué; que, par la suite, rien ne permet de supposer que le requérant aurait été l'auteur ou le complice d'agissements susceptibles de mettre en péril la sécurité ou l'éducation des jeunes gens placés à l'IPPJ de Jumet; que si le requérant a été entendu par l'auteur de la décision contestée, les circonstances de cette audition ne sont pas précisées à suffisance; qu'ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il n'est pas établi que le requérant pourra exercer de manière complète ses droits de défense devant l'autorité compétente à bref délai; que, dans les circonstances de la cause, les moyens ne peuvent être considérés comme dépourvus du caractère sérieux requis par la loi,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision, prise le 26 septembre 2002, d'écarter Sébastien DERONNE de ses fonctions d'éducateur à l'Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) de Jumet.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre 2002 par :

M. GEUS, président de chambre,

M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.